



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 24 MAI 2011

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf : BPE/LBA – DJ/2011  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 03  
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°11.068N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals par la S.A. **CROZEL TP à NIMES et exploitée à ce jour par la SARL CVM.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;
  - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
  - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1 ;
  - VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
  - VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-134, 2010-369 et 2010-875, modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals, par la S.A. **CROZEL TP à NIMES** ;
  - VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 septembre 2005 à la **SARL CVM, qui a succédé à la SA CROZEL TP** pour l'exploitation du centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals ;
  - VU le courrier en date du 7 avril 2011, par lequel M. Gérard CROZEL, gérant de la **SARL CVM**, a déclaré, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité de sa plate-forme de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes issus du B.T.P de NIMES, située lieu-dit « Puech Vert Ouest » et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;
  - VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2011 ;
- CONSIDÉRANT que les installations de tri, de transit et de traitement concernent de façon très majoritaire, des déchets non dangereux inertes issus du BTP ;
- CONSIDÉRANT que le tri, le transit et le traitement de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, constituent une activité marginale dont le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des installations telles qu'elles sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de ces modifications et de la modification du classement des installations de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes issus du B.T.P, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003 susvisé doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

#### Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La **SARL CVM**, dont le siège social se trouve ZAC Km Delta II, 638 rue Etienne Lenoir - 30900 NIMES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes issus du B.T.P de NIMES, située lieu-dit « Puech Vert Ouest » à NIMES, parcelles n°71 et 72 de la section BL du plan cadastral.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de <b>436 kW</b> . (installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP)	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant de <b>50.000m<sup>3</sup></b> .	2517.2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à <b>100m<sup>3</sup></b> .	2714	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

## ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme de tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes issus du B.T.P, restent définies par l'arrêté préfectoral n°03.207N du 15 décembre 2003 susvisé.

## ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

## ARTICLE 5. COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées, et Monsieur le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

## ANNEXE 1

### Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.